

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.256 du 26 novembre 1998

A. 66.251/XI-3237

En cause : **NAVARRO CANDEL** Antonio,
agissant en sa qualité de
représentant légal de son fils
NAVARRO MERINO Carlos,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **Le Conseil de classe de la quatrième année technique de l'Athénée Royal de Herstal,**
2. **la Communauté française,** représentée par son gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 6 novembre 1995 par Antonio NAVARRO CANDEL, qui demande l'annulation de la décision du 5 septembre 1995 du conseil de classe de quatrième année technique de l'Athénée Royal de Herstal-Vottem qui a attribué à Carlos NAVARRO MERINO une attestation C et a refusé son passage dans l'année supérieure;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour l'année scolaire 1994-1995, le requérant a été inscrit en quatrième année technique de qualification "emploi de bureau" à l'Athénée royal de Herstal-Vottem; qu'à la fin de l'année scolaire, en juin 1995, il a subi un échec dans une seule matière à savoir 50/110 dans le cours de "technique de prise de notes par sténo"; qu'il a été ajourné et s'est vu imposer un examen de passage pour ce cours; qu'il a obtenu 4/20 à cet examen; que le 5 septembre 1995, le Conseil de classe a refusé le requérant; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation "du principe général de l'obligation de motiver tout acte administratif et en particulier des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs pris isolément et conjointement avec la violation de l'article 21, § 1er, de l'A.R. du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire"; que le requérant soutient que la décision litigieuse n'est nullement motivée et, "a fortiori ne comporte aucune motivation adéquate par rapport à la finalité de la délibération des conseils de classe inscrite à l'article 22, § 1er, de l'A.R. du 29 juin 1984"; qu'il fait valoir qu'"il n'apparaît pas de la délibération du conseil de classe quels sont les motifs pertinents et adéquats qui ont conduit celui-ci, eu égard aux missions qui lui sont réglementairement dévolues, à prononcer le redoublement de l'élève et l'exclusion des autres solutions qu'il aurait pu adopter, telle l'admission sans restriction, l'admission avec une ou plusieurs restrictions ou la réorientation"; que le requérant ajoute que la décision qui lui a été communiquée est dénuée de toute motivation;

Considérant que la seconde partie adverse répond que l'obligation de motivation formelle a pour but d'informer l'intéressé des motifs de la décision pour lui permettre d'apprécier s'il peut utilement s'y opposer; qu'elle prétend que le requérant connaissait le contenu de la circulaire du 7 août 1991 qui précise que la condition générale de réussite est d'obtenir ou moins 50% dans chacune des branches donnant lieu à un examen; qu'elle fait valoir que le bulletin délivré à Carlos NAVARRO MERINO mentionne, dans la case "quatrième période", qu'il n'a obtenu que 4/20 à son examen de passage; qu'elle conclut que le conseil de classe a motivé adéquatement sa décision; qu'elle ajoute que s'agissant de la "motivation interne" le procès-verbal de la délibération atteste que la décision querellée repose "sur des motifs certains, raisonnables et réfléchis";

Considérant que l'article 8 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 dispose comme suit :

" Les conseils fondent leur appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève;

Selon les cas ces informations peuvent concerner :

1. Les études antérieures.
2. Les résultats d'épreuves organisées par les professeurs.
3. Les éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le Centre Psycho-Médico Social.
4. Les entretiens éventuels avec l'élève et les parents."

que l'article 22 de l'arrêté royal précité porte ce qui suit en son § 1er :

" Un élève termine avec fruit : (...)

- 1° le premier degré de l'enseignement de type I ainsi que la troisième et la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire de type I, s'il est jugé capable de poursuivre des études dans l'année supérieure dans au moins une des formes de l'enseignement secondaire."

qu'en vertu de cette disposition, il appartient au conseil de classe d'apprécier la capacité de l'élève à poursuivre ses études dans l'année supérieure, même en cas de notes inférieures à 50%, sur la base, éventuellement d'une attestation B qui lui permet de changer d'orientation;

Considérant que le requérant expose qu'il a pris connaissance de l'acte attaqué par voie d'affichage et précise que la décision qui lui a été communiquée est dépourvue de toute motivation; que, contrairement à ce que soutient la seconde partie adverse, il n'apparaît pas du dossier administratif que le requérant a eu connaissance par écrit de la note de 4/20 obtenue à son examen de passage; qu'en effet, d'une part, dans une lettre adressée le 14 septembre 1995 à la directrice de l'Athénée, le "service droit des jeunes" indique que les résultats de la

seconde session n'ont pas été communiqués par écrit au requérant, et fonde son argumentation sur un "seul léger échec" de "5 points sur 110"; que, d'autre part, curieusement, si l'exemplaire du bulletin qui figure au dossier de la seconde partie adverse porte, dans la case "quatrième période" la mention "sténo 4/20", le bulletin joint à la requête ne contient pas cette information et porte ce qui suit dans la case "quatrième période et examens" : "Tu devrais penser à étudier des signes, peut-être bizarres, mais qui sont nécessaires pour la profession que tu as choisie. Courage !";

Considérant que le dossier de la seconde partie adverse contient une "pièce n° 4" intitulée "Délibération année scolaire 1994-1995 - 2ème session - NAVARRO MERINO Carlos - 4ème technique de qualification"; que ce document de plusieurs pages, invoqué par la seconde partie adverse pour justifier la "motivation interne" de l'acte attaqué, n'est ni daté ni signé, retrace le cheminement "complet" du requérant "depuis sa première année à l'Athénée Royal de Herstal" et formule plusieurs "remarques au sujet de cette classe de 4ème technique pendant la seconde session, notamment, le requérant"; qu'il ressort des termes mêmes de ce document qu'il a été établi a posteriori, comme le fait observer à juste titre le requérant, qu'il ne constitue pas le procès-verbal de la délibération du 5 septembre 1995 et ne se présente d'ailleurs pas comme tel; que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à ce document pour apprécier le caractère adéquat et suffisant de la motivation formelle de l'acte attaqué;

Considérant que le procès-verbal de la délibération du conseil de classe du 5 septembre 1995, régulièrement signé par deux membres du conseil et le délégué du chef d'établissement, figure au dossier de la seconde partie adverse; que ce document contient un point "3. sont refusés" et porte, en regard de NAVARRO MERINO Carlos l'indication suivante : "Vote conseil classe - 6 refus sur

10 professeurs"; que cette simple mention du résultat d'un vote ne permet pas de connaître les raisons pour lesquelles le conseil de classe a estimé que le requérant était incapable de poursuivre ses études, en cinquième année, dans une autre option de l'enseignement secondaire; que l'acte attaqué s'appuie sur une motivation insuffisante; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 5 septembre 1995 du conseil de classe de la 4ème année technique de l'Athénée royal de Herstal-Vottem attribuant au requérant une attestation C et refusant son passage dans l'année supérieure.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.